

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION
4^{ème} bureau

n°33730 abroge le n°28118

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L 227-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article L 211-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

VU le récépissé de déclaration n° 28118 délivré le 15/05/1998 pour l'exploitation d'un entrepôt d'une surface de 4000 m², sur la parcelle 785, en ZAC de la Guénaudière à Fougères, délivré à la société GELIN;

VU l'arrêté de prescriptions spéciales n° 28118-1 du 9 janvier 2001 fixant les prescriptions spéciales relatives à un stockage de farines animales à bas risques dans l'entrepôt de 4000 m² susvisé, exploité par la société GELIN, en ZAC de la Guénaudière à Fougères;

VU les arrêtés de prescriptions spéciales n° 28118-2 du 13 février 2001, n° 28118-3 du 21 septembre 2001, du 20 juin 2003 et n°28118-4 du 30 septembre 2003 fixant les prescriptions relatives à la qualité des farines,

VU la demande présentée le 21 mars 2002, complétée les 8 octobre 2002, 14 mars 2003, et 24 février 2004 par la Société GELIN Transports dont le siège social est situé ZAC de la Guénaudière sur la commune de FOUGERES, représentée par M. GELIN Roland, Président, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser et d'étendre un entrepôt de matières combustibles en ZAC de la Guénaudière Bas, commune de FOUGERES;

Vu les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours

VU les avis émis des conseils municipaux de JAVENE, FOUGERES, et LA SELLE EN LUITRE ;

Vu le procès verbal d'enquête publique ouverte du 26 mai au 27 juin 2003 dans la commune de Fougères et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2003 et du 23 octobre 2003 prorogeant le délai d'instruction

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 avril 2004 ;

Considérant que l'instruction de la présente demande au titre de la réglementation sur les installations classées intègre les dispositions prévues par la loi sur l'Eau et que par conséquent l'instruction d'un dossier d'incidence des rejets d'eaux pluviales sur le milieu naturel au titre de la loi sur l'eau ne se justifie pas ;

Considérant que la situation administrative actuelle de la cellule "Grande-Bretagne" permet à l'exploitant de se soustraire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts , sauf en ce qui concerne les dispositions qui s'imposent aux entrepôts existants;

Considérant la nécessité de faire réaliser les travaux de mise en conformité sur les bâtiments exploités par la société GELIN Transports ;

Considérant que les bâtiments ne sont pas adaptés au stockage de produits dangereux et que par conséquent il convient d'en interdire leur présence dans l'établissement ;

Considérant que, pour préserver la santé publique, il y a lieu d'une part d'imposer à l'exploitant un contrôle particulier des conditions de stockage et de la qualité des farines animales à bas risque et, d'autre part, de prévoir la désinfection de la cellule concernée après leur évacuation ;

Considérant les moyens mis en œuvre par l'exploitant en matière de défense extérieure incendie ;

Considérant les mesures prises par l'exploitant pour réguler le rejet des eaux pluviales collectées sur le site et confiner les eaux d'extinction d'incendie ;

Considérant les dispositions prévues par l'exploitant pour maîtriser les flux thermiques en cas d'incendie et garantir ainsi la sécurité des tiers ;

Considérant que l'ensemble des observations, interrogations et oppositions exprimées au cours de la procédure réglementaire ne mettent pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter des installations de la société GELIN Transports ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé, notamment en ce qui concerne la proximité immédiate d'habitations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille et Vilaine;

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

La Société GELIN TRANSPORTS dont le siège social est situé 2 ZAC de la Guénaudière - BP 90248 - 35302 FOUGERES CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit "Guénaudière Bas" sur la commune de FOUGERES, d'un entrepôt de matières combustibles comprenant les installations classées suivantes :

N° rubrique	Activité	Volume de l'activité	Classement
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	7 700 tonnes de matières combustibles Volume total de l'entrepôt : 266 365 m ³	A
167.a)	Stations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	1- Entreposage en vrac de farines animales à bas risques : 12 000 tonnes 2- Transit de déchets: *électroniques : 30 tonnes *verre : 150 tonnes *écorces de bois : 20 tonnes	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	4 ateliers de charge de 36,36 kW au total	D
1530-2	Dépôt de cartons La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de cartons d'emballages pour 12 265 m ³	D

A : Autorisation D : Déclaration

Sont autorisés à être stockés les produits relevant des rubriques visées dans le tableau ci-dessus.

Ne sont pas autorisés à être stockés :

- Les produits qui, en quantité suffisante, relèveraient d'une rubrique de la nomenclature non-visée dans le tableau ci-dessus, au régime de l'autorisation ou de la déclaration;
- Les produits présentant des risques d'explosions,
- Les produits ou substances toxiques, comburants, inflammables (à l'exception de la cuve de carburant servant à ravitailler les véhicules), corrosifs ou radioactifs,
- Les déchets autres que ceux énumérés dans le tableau précédent.

Les dispositions du récépissé de déclaration n° 28118, et des arrêtés préfectoraux n° 28118-1, 28118-2, 28118-3 et 28118-4 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

Les prescriptions des titres II à VIII du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc.).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.6 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION

ARTICLE 3

3.1 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc.).

3.2 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux locaux.

3.3 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

3.5 - Aménagement des points de rejet "eau"

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles des rejets dans de bonnes conditions.

3.6 - Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4 - Règles générales

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique ;

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les fillers (éléments fins inférieurs à $80\mu\text{m}$) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, écran, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5

5.1 - Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduares, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.2 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'ouvrage de raccordement au réseau d'alimentation public doit être équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

5.3 - Conditions de rejets des eaux résiduaires

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux domestiques.	1	Réseau EU collectif
Eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les aires imperméabilisées	2	Réseau EP collectif après transit dans 2 bassins à sec régulateur de débit localisés sur le plan joint en annexe.

Les deux bassins régulateur de débit des eaux pluviales seront exploités à sec et munis de vannes de fermeture qui seront actionnées en cas d'incendie afin de confiner les eaux d'extinction récupérées sur le site. Le volume de chacun d'eux sera au minimum de 720 m³.

5.4 - Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

5.4.2 - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage de carburant pour le ravitaillement des véhicules n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou autre dispositifs équivalents.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.4.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de distribution d'hydrocarbures et de stockage des Déchets Industriels Banals (DIB) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées ci-dessus. A défaut, les égouttures et les eaux de ruissellement collectées sur ces aires devront, avant rejet, transiter dans un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique muni d'un filtre coalesceur. Cet équipement sera dimensionné à cet effet .

5.4.4 - Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'égouts et d'eaux pluviales).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au présent titre sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article relatif aux déchets.

5.5 - Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C.

Point de rejet n°2 (eaux pluviales)			
Paramètre	Valeurs limites	Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence
Hydrocarbures	10 mg/l	Sur un prélèvement instantané	A la demande de l'inspecteur des installations classées
MES	100 mg/l		

Le rejets n°1 ne fait pas l'objet d'un suivi particulier.

5.6 – Epannage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

TITRE VI - DÉCHETS GENERES PAR L'ACTIVITE

ARTICLE 6

6.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.2 - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

6.3 - Déchets banals - Déchets d'emballage

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet.

6.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet)
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale)
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

6.5 - Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

6.6 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

TITRE VII - BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7

7.1 : Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

7.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4 : Niveaux acoustiques

L'exploitation des entrepôts en période de nuit (22h - 7h) est interdite.

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour la période de jour;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles (en dB(A))				Emergences admissibles
	Limite EST	Limite NORD	Limite OUEST	Limite SUD	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	57	70	70	54	5 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

7.5 : Contrôle

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des émergences et des émissions sonores en limite de propriété fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

7.6 : Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8

8.1 - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

8.2 - Canalisations de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, leur bon état doit être vérifié par un organisme qualifié autant que de besoin et au moins une fois tous les ans. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

8.4 - Events d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.5 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie, doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.6 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.7 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.8 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.9 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.10 - Foudre

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

En particulier, l'état des dispositifs de protection contre la foudre, installés en application de l'arrêté du 28 janvier 1993 susvisé, fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

8.11 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 9 - Installations électriques

9.1 - Généralités

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

9.2 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

9.3 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

ARTICLE 10 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. En particulier, en cas d'incendie, l'exploitant devra s'assurer par tous les moyens nécessaires (publics ou privés) la mise à disposition des services d'intervention, en toutes circonstances, d'un débit d'eau d'extinction mobilisable d'au moins 360 m³/heure pendant 2 heures.

Pour cela, il sera fait usage du réseau incendie public (2 poteaux à proximité) auquel il sera ajouté une réserve d'eau d'un volume minimal de 480 m³, assurant le débit nécessaire défini au paragraphe précédent.

Des aménagements particuliers devront alors être prévus de manière à :

- permettre la mise en station des engins pompe auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration, facilement accessible en toutes circonstances présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un engin pompe (8m x 4m = 32 m²) ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m, dans le cas le plus défavorable ;
- vérifier la constance du volume d'eau contenu ;
- protéger sa périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès si cette réserve est à ciel ouvert, afin d'éviter les chutes fortuites ;

- la positionner dans une zone préservée des effets thermiques (voir plan joint au présent arrêté) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

L'établissement devra en outre disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 11 Consignes – Etudes de dangers – Plans de secours

11.1 - Issues de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

11.2 - Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

11.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du permis de travail pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article Prévention des pollutions accidentelles ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

11.5 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

11.6 - Plan de secours

Un Plan d'Intervention Incendie devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan précisera notamment :

- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels.

TITRE IX - DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES AUX ENTREPOTS DE MATIERES COMBUSTIBLES

ARTICLE 12 -

Les dispositions ci-dessous s'appliquent, en supplément des règles générales édictées précédemment, aux entrepôts de matières combustibles.

12.1 - Implantation

Les façades des entrepôts de matières combustibles et les locaux occupés ou habités par les tiers, y compris les bâtiments industriels voisins seront éloignées d'une distance supérieure ou égale à 10 m.

12.2 - Construction et aménagement

Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

Les dispositions de désenfumage fixées à l'article 8.5 ci-avant s'appliquent aux entrepôts.

La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant 2 cellules.

Des parois coupe-feu 2 heures seront installées sur et entre les bâtiments suivants, dont les noms apparaissent sur le plan joint à l'arrêté :

- paroi Sud du bâtiment "Espagne",
- paroi Nord et Est du bâtiment "Portugal",
- paroi Ouest, Sud et Est du bâtiment "Pologne",
- paroi Nord, Ouest et Sud du bâtiment "Hongrie".

Les bâtiments "Autriche" et "Luxembourg" seront constitués de murs en béton de 5 m de hauteur, surmontés de bardage métallique.

Chaque bâtiment (Grande-Bretagne, Espagne, Portugal, Autriche, Pologne, Hongrie, Luxembourg) constitue une cellule au sens du présent arrêté. Les portes d'intercommunication seront pare-flamme de degré une heure et sont munies d'un ferme-porte automatique. Leur surface ne peut excéder 5200 m².

Dans chaque cellule, la commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Il n'y aura pas de chaufferie sur le site.

12.3 - Equipements

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal officiel N.C. du 30 avril 1980) est applicable.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

12.4 - Exploitation

La hauteur des stockage est limitée comme suit à l'intérieur des bâtiments suivants, dont les noms apparaissent sur le plan joint à l'arrêté :

- Grande-Bretagne : 6 m,
- Espagne : 6 m,
- Portugal : 8 m,
- Autriche : 4 m,
- Luxembourg : 5 m,
- Pologne et Hongrie : 3 m.

Dans le bâtiment "Autriche", les stockages seront de plus éloignés d'au moins 21 m de la façade Ouest longeant la route de desserte de la ZAC de la Guénaudière. Un marquage au sol matérialisera cette distance.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;

- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

On évitera autant que possible les stockages formant " cheminée ". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies de circulation.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 12.2.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

TITRE X - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ATELIER DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 13 -

13.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

13.2. Comportement au feu des bâtiments

13.2.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

13.2.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont

placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

13.3. Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin .

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

13.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

$$Q = 0,05 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A..

13.5. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

13.6. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 13.5 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs , contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

13.7. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE XI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DES FARINES ANIMALES

ARTICLE 14 - Farines animales

14.1- Configuration du bâtiment

Le stockage est réalisé dans la cellule C (voir plan en annexe) constituant un bâtiment couvert et fermé.

Le sol doit être plat. La toiture, la structure porteuse et le sol sont incombustibles. Les parois et la toiture doivent être maintenues étanches à l'eau de manière à ne pas humidifier le stock de farine dont le taux d'humidité devra être maintenu le plus bas possible (< 15%).

14.2- Accessibilité

Les accès au bâtiment et ces alentours immédiats sont maintenus dégagés de tous matériaux encombrants aux fins de ne pas gêner une éventuelle intervention d'urgence sur le stockage (maintien d'une largeur de passage pour les véhicules de secours et les engins de manutention notamment).

14.3- Configuration du stockage de farine

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement.

Le haut du stock est arasé afin d'éviter tout tirage thermique. La hauteur du tas de farine ne dépasse pas 7 mètres. Le stockage est aménagé de manière à permettre le déstockage et les interventions liées à la gestion du stock.

Les farines ayant un taux d'humidité notablement différent doivent être stockés séparément, pour éviter les risques d'échauffement.

Une aire sera réservée pour le refroidissement éventuel des farines.

14.4- Qualité des farines

Les farines susceptibles d'être admises sur le site devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 mars 2001, à savoir :

- Teneur en graisse inférieur à 14 %,
- Taux d'humidité inférieur ou égal à 10 %,
- Granulométrie inférieure à 0.7 %.

De plus, le total des 2 taux (teneur en graisse et taux d'humidité) devra être inférieur à 22 %.

Le producteur doit présenter les résultats d'analyse sur les paramètres fixés ci-dessus, lors de chaque livraison.

La température des farines à l'arrivée sur le lieu de stockage doit être inférieure à 35 °C. Si tel n'est pas le cas, et sous réserve d'une surface d'étalement suffisante, la farine sera étalée en couche mince (< 40 cm) avant sa mise en stock. A défaut, la livraison sera retournée à son expéditeur.

14-5- Transport - Véhicules

Les farines seront transportées en bennes fermées ou bâchées.

14.6- Exploitation

Le déchargement et le chargement de tous types de véhicules en transit se font de manière à éviter toute dispersion des farines dans l'air : ils doivent se faire avec le moteur à l'arrêt. Des pare-étincelles équipent les véhicules devant circuler sur le tas de farine. L'ensemble des engins motorisés présents dans le bâtiment de stockage et à proximité sont équipés d'un dispositif d'extinction embarqué.

Dans la zone de stockage, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par le responsable de la base ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Le stockage devra être exploité de manière à éviter les points chauds ou sources de chaleur en contact avec les farines. En particulier, le matériel électrique ne devra pas être en contact avec les farines.

La température des farines est contrôlée au minimum chaque semaine par des systèmes de sondes thermométriques ou tout autre système équivalent. Ces mesures seront effectuées jusqu'à une profondeur de 3 à 4 mètres dans l'axe central du stock et au niveau des flancs en sondant tous les 20 à 40 m². Si la température dépasse 35°C, la fréquence des mesures sera augmentée autant que de besoin.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sera porté, pour chacun des contrôles, la localisation des points de mesure et la température relevée. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si elle dépasse 50°C, un refroidissement approprié sera mis en place et l'Inspection de Installations Classées sera immédiatement informée.

Les personnes travaillant sur le tas de farine devront porter des équipements de protection individuelle appropriés, en particulier :

- un masque jetable FFP2S filtrant l'air respiré,
- une combinaison jetable,
- une paire de gant jetable,
- une paire de lunettes,
- une cagoule jetable
- des protèges chaussures jetables.

Ils éviteront de mettre des matières en suspension en marchant le plus possible sur les bâches prévues aux articles 14.11 suivant.

L'accès aux cellules de stockage sera interdit à toute personne étrangère à la société et aux personnes de la société exploitante dont la présence n'est pas indispensable à l'exploitation de la cellule.

Si une intervention doit avoir lieu sur un tas ayant monté en température, les intervenants devront se prémunir du risque d'émission d'ammoniac.

Le bâtiment de stockage ne contient pas d'autres produits combustibles, comburants ou inflammables. La zone de stockage est à accès réglementé.

14.7- Lutte contre l'incendie

Un plan d'intervention en cas d'incendie est établi en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement

répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

En cas d'incendie, les dispositions prévues à l'article 5.4 ci-dessus seront mises en œuvre.

14.8- Lutte contre les nuisances

Des moyens de lutttes efficaces contre la prolifération des insectes et des rongeurs sont mis en place avec une périodicité de traitement au moins mensuel.

En cas d'apparitions d'odeurs persistantes à l'extérieur du bâtiment, un traitement adapté (par exemple un traitement désodorisant) sera mis en place.

14.9- Suivi des quantités stockées

L'exploitant tient en permanence à jour un registre d'admission et de sortie des farines sur lequel il consigne :

- pour les entrées :
 - la nature et le tonnage des déchets ;
 - l'établissement fournisseur ;
 - la date de réception ;
 - l'identité du transporteur ;
- pour les sorties :
 - la nature et le tonnage des déchets ;
 - l'établissement destinataire ;
 - la date de sortie ;
 - l'identité du transporteur ;

14.10 - Suivi de l'évolution des moisissures

Il sera réalisé, par un laboratoire compétent, les analyses suivantes sur des échantillons représentatifs prélevés sur chacune des zones de stockages:

- Détermination de l'Aw, sur des prélèvements en surface, une fois par mois ;
- détermination du taux d'ergostérol, sur des prélèvement en surface , une fois par mois;
- identification et dénombrement de moisissures, sur des prélèvements en profondeur (par sonde ou dans les zones de fissuration des tas) et en surface, une fois par semestre.

Les résultats de ces analyses devront être adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Services Vétérinaires, dès réception.

14.11 - Bâchage des stocks

L'exploitant doit procéder au bâchage complet des stockages de farines après avoir arasé les tas de manière à optimiser la zone de contact entre les farines et les bâches. Lors de chaque contrôle de température, l'exploitant procédera à un contrôle macroscopique de la surface des stockages et préviendra, sans délai, l'inspection en cas d'évolution de la situation sanitaire du site.

14.12 - Nettoyage du local de stockage après évacuation des farines animales

Après évacuation et élimination des farines animales dans les conditions validées par les services compétents de la Préfecture, la cellule de stockage sera nettoyée et désinfectée par une société spécialisée, afin d'assurer l'état sanitaire des produits qui y seront stockés ultérieurement, et ce conformément à un cahier des charges validé par les services compétents de la Préfecture.

Les justificatifs seront conservés par l'exploitant durant 5 années et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

TITRE XII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSIT DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB)

ARTICLE 15 - Transit de DIB

15.1 - Seuls pourront être acceptés, sur le centre de tri, les déchets suivants :

- produits électroniques,
- écorces de bois,
- verres.

15.2 - Est interdite la réception des déchets suivants :

- les ordures ménagères collectées en vrac,
- les déchets industriels spéciaux (y compris ceux provenant des déchetteries),
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié), non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire.

15.3 - La prise en charge et l'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ille-et-Vilaine.

15.4 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

15.5 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

15.6 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,

- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

15.7 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.8 - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

15.9 - Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure devront se faire sur une aire bétonnée étanche sur laquelle les eaux de ruissellement seront collectées et traitées dans les conditions définies à l'article 5.4.3 ci-dessus.

15.10 - Les locaux et les équipements devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se seront éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement devront être régulièrement ramassés.

15.11 - Les voies de circulation devront être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

15.12 - Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser devront pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

15.13 - Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

15.14 - Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes 15.1 ci-dessus. Les produits non conformes seront récupérés pour être retournés à leur producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

15.15 - L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.16 - L'exploitant tiendra un registre des sorties qui contiendra les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.17 - Les aires de réception des déchets devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages seront effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

15.18 - Le dimensionnement des voies et issues sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

15.19 - En aucun cas, les capacités stockées ne devront pas être supérieures aux volumes précisés ci-dessous :

- produits électroniques : 30 tonnes,
- écorces de bois : 20 tonnes,
- verre : 150 tonnes

15.20 - L'exploitant devra établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.21 - Le transport des déchets devra s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

TITRE XIV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE CARTONS

ARTICLE 16 -

Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement;

Les stocks seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier,

sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

TITRE XV - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

ARTICLE 17

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOUGERES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères, le maire de Fougères et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GELIN TRANSPORTS et dont une copie sera adressée aux maires de Beaucé, Javené et la Selle en Luitré.

Rennes, le 11 JUIN 2004

Pour la préfète
Le secrétaire général



Gilles LAGARDE

« Délais et voies de recours (article L 514 - 6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant le cas échéant